

COMPTE- RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 janvier 2019 à 20 h 30

Convocation du 22 janvier 2019

Étaient présents : Bruno LECOMTE, Laurent COCHONNEAU, André DIAZ, Mathilde PLU, Christian BARBEAU, Christophe LALOU, Claudine BIZOT, Jean-Marie BOULAY, Jean-Yves BOURGE, Fatima CHENNOUKH, Joël CHESNIER, Michel DEROUINEAU, Pascal MARTIN, Jean-Daniel NOEL, Marie-Line REVEL

Absents excusés : Laetitia GUTKNECHT pouvoir à Laurent COCHONNEAU
Manuella AUBRY CHABLE pouvoir à Christian BARBEAU
Sylvie HERON pouvoir à Bruno LECOMTE

Était absent non excusé : Pascal MARTIN

Secrétaire de séance : Claudine BIZOT est désignée en application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accord du Conseil municipal à l'unanimité sur cette décision.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération marché curage et débroussaillage
 - Convention Caniroute
 - Dépenses investissements avant vote du budget
 - Prix de la location logement Epaigue n°6
 - Point sur les commissions
 - Questions diverses
-

Monsieur le Maire indique que le dernier compte rendu ne sera pas validé ce jour.

Monsieur le Maire propose de mettre à l'ordre du jour le point 1 du précédent conseil soit les travaux du cimetière.

❖ Travaux du cimetière

Le conseil municipal décide de passer une convention avec les établissements Le Barbier pour l'achat des plaques du jardin du souvenirs. Les familles concernées se rendront chez le marbrier pour choisir le mode de gravure.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote 17 pour

❖ Délibération Marché curage et débroussaillage

Laurent COCHONNEAU propose aux membres du Conseil municipal de renouveler le marché débroussaillage qui a déjà été passé sous la même forme avec la CdC OBB, il présente la convention :

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe.

Ce groupement de commandes porte sur le marché suivant : ENTRETIEN DES ABORDS DE LA VOIRIE (lot 1 Curage des fossés / lot 2 Débroussaillage).

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément à l'article 28 II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OREE DE BERCE BELINOIS.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Article 4 : Mission du coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 28 II de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par ladite ordonnance, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et d'une manière générale de prendre en charge tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Il est notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Décider de la procédure de mise en concurrence adaptée ;
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre les DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Informer les candidats non retenus
- Remettre aux adhérents les éléments leur permettant de signer leur marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution.
- De classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure
- De relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée

En fin de mission, le coordonnateur établira et remettra à chaque membre du groupement un bilan général de l'opération.

Article 5 : Commission(s) du groupement

Une commission technique est instituée. La commission technique est composée du coordonnateur ou de son représentant et des membres désignés par chaque établissement adhérent au groupement.

Elle est chargée de préparer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

Chaque membre du groupement s'engage à passer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, un marché correspondant à ses besoins propres avec le cocontractant choisi par la commission technique du groupement ou désigné au terme des négociations.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres.

L'autorité compétente de chaque membre du groupement signe le marché qui la concerne et s'assure de sa bonne exécution.

Article 7 : Financement – Indemnisation des frais

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour deux ans du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Le groupement peut prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 10 : Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Programme des commandes

Les besoins propres à chaque membre du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière.

Le coordonnateur s'engage à réaliser chaque opération dans le strict respect du programme de commande et de son enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil municipal choisissent d'adhérer à ce groupement de commande pour les abords de la voirie et le curage des fossés et ils choisissent uniquement le lot 2 débroussaillage.

Vote 17 pour

❖ Convention Caniroute

Christophe LALOU présente la convention de fourrière animale avec la société CANIROUTE pour l'accueil des animaux pour l'année 2018 à compter du 31 janvier 2019 au 1^{er} février 2020.

- La capture des animaux errants (chats, chiens et autres),
- La capture des animaux dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) et leur placement en boxes sécurisés,
- Le transport des animaux décédés, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés.
- L'évacuation vers les fourrières 24h/24
- L'identification des animaux tatoués ou identifiables par puce électronique
- L'assistance vétérinaire 24h/24
-

Cette prestation aura un coût annuel de 3 633.84 € TTC soit 1.68 € par habitant.

Les Tarifs :

- **Moins de 50 kilos**

Taux horaire	60.98€
Utilisation d'un pistolet hypodermique	76.22€
Par tir supplémentaire	38.11€

- **Plus de 50 Kilos**

Taux horaire	60.98€
Utilisation d'un fusil hypodermique	182.94€
Par tir supplémentaire	53.36€

- **Assistance vétérinaire**

Il convient d'ajouter les frais vétérinaires liés aux interventions chirurgicales si nécessaire.

A la restitution de l'animal, le propriétaire devra s'acquitter des frais de restitution incluant le coût d'identification auprès de la Centrale Canine, des frais de garde, de tatouage et de vaccination.

Ceci exposé les membres du Conseil municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 17

❖ Dépenses investissement avant le vote du budget

M le Maire demande aux membres du Conseil municipal leur accord afin de lancer à nouveau les marchés huisseries et chauffage de l'école élémentaire Roland Deret et de l'autoriser à signer les devis, les derniers ayant été infructueux.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 17

M le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à inscrire une avance sur budget de 70 000 € pour la réalisation des travaux de rénovation du chauffage et des huisseries de l'école élémentaire au compte 21312.

Ceci exposé et après en avoir délibéré les membres du Conseil acceptent à l'unanimité cette proposition.

Vote pour 17

❖ **Prix de la location logement Epaigne n°6**

Fatima CHENNOUKH propose aux membres du Conseil municipal de fixer le prix du loyer au 6 résidence d'Epaigne à 172 € mensuel.

Ceci exposé et après en avoir discuté les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette demande.

Vote pour 17

❖ **Questions diverses**

La Maison des Assistantes Maternelles : M.A.M.

André DIAZ explique aux membres du Conseil que quatre assistantes maternelles se sont regroupées sur notre commune dans le but de créer une M.A.M ce qui donne 4 x 4 agréments.

M le Maire propose aux membres du Conseil de mandater nos deux conseillers (André DIAZ et Mathilde PLU) représentants de la commune au sein de la CdC OBB afin qu'ils approuvent au conseil communautaire la création de la MAM.

Ceci exposé et après en avoir discuté les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité cette demande.

Vote pour 17

Levée du Conseil à 21 h 50
Prochain Conseil municipal le 11 mars 2019

Le Secrétaire de séance,

Claudine BIZOT

Le Maire,

Bruno LECOMTE